Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

Affiché 27/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.214 T : Réglementation permanente portant organisation du marché communal du samedi matin, répartition des emplacements, réglementation de son périmètre et utilisation des équipements communaux – Place du 11 Novembre et son lieu de repli.

Le Maire de la commune de Renaison,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, L. 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que L. 2224-18 relatif aux marchés communaux ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de commerce, notamment ses dispositions relatives à l'exercice des activités commerciales ;
Vu le Code de la route ;
Vu la délibération n° 2026-11-23/02 du Conseil municipal portant sur le transfert du marché hebdomadaire du parking des Halles vers la place du 11 Novembre et approbation des principes généraux de son organisation, en date du 23 novembre 2026 ;
Vu l'avis favorable du syndicat des commerçant des marchés ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
Considérant la volonté de la commune de maintenir et de redynamiser le marché alimentaire du samedi matin, de renforcer sa visibilité et de favoriser sa fréquentation par les habitants et les visiteurs ;
Considérant qu'il convient d'organiser le marché sur la place du 11 Novembre, en dehors du périmètre soumis à la réglementation du stationnement en zone bleue ;
Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions d'installation des commerçants, de répartition des emplacements et de réattribution des emplacements temporairement inoccupés, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et l'accès des véhicules sur le périmètre du marché pendant son installation, son fonctionnement et son démontage, afin de préserver la sécurité des commerçants et du public ;
Considérant la présence de bornes électriques implantées dans le sol et d'une prise de courant raccordée à un compteur appartenant à la commune, dont l'utilisation doit être encadrée ;
Considérant le plan d'implantation du marché établi par la commune et annexé à la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre du marché

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du marché alimentaire communal organisé chaque samedi matin sur la place du 11 Novembre à Renaison.

Le marché est implanté exclusivement sur la partie de la place située en dehors du périmètre soumis à la réglementation du stationnement en zone bleue.

Le périmètre total du marché est délimité conformément au plan d'implantation établi par la commune et annexé au présent arrêté.

L'implantation des étals, des équipements et des installations des commerçants devra respecter les limites définies sur ce plan. Elle devra préserver les cheminements piétonniers, les accès aux propriétés riveraines, les équipements communaux ainsi que les conditions d'intervention des services de secours.

Article 2 – Déplacement temporaire du marché

Pour des motifs liés à l'organisation de manifestations, de cérémonies, d'événements communaux ou à toute autre nécessité d'intérêt général, la commune se réserve la possibilité de déplacer temporairement le marché du samedi matin habituellement organisé sur la place du 11 Novembre.

Dans ce cas, le marché pourra être transféré sur le parking des Halles, sous réserve de la disponibilité des lieux et de conditions permettant d'assurer la sécurité des commerçants et du public.

Les commerçants seront informés de ce déplacement par tout moyen approprié, dans un délai compatible avec les circonstances et, dans la mesure du possible, avant la tenue du marché concerné.

Pendant la durée de ce déplacement, les dispositions du présent arrêté demeurent applicables, sous réserve des adaptations nécessaires liées au nouveau lieu d'implantation et des éventuelles mesures particulières prises par la commune.

En cas de déplacement temporaire du marché, les mesures nécessaires à la réglementation de la circulation, du stationnement et à la sécurité du nouveau périmètre feront, si nécessaire, l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 – Répartition des emplacements

Le marché comprend **22 emplacements**, répartis comme suit :

- **18 emplacements destinés aux commerçants abonnés** ;
- **2 emplacements réservés aux commerçants passagers**, également appelés commerçants volants ;
- **2 emplacements réservés aux posticheurs démonstrateurs et autres camelots**.

L'emplacement de chaque catégorie de commerçants est déterminé par la commune conformément au plan d'implantation du marché.

Toute modification de cette répartition devra être justifiée par les nécessités d'organisation, de sécurité ou de fonctionnement du marché et respecter la réglementation applicable.

Article 4 – Jours et horaires du marché

Le marché se tient chaque samedi selon les horaires suivants :

- **De 6 h 30 h à 8 h :** installation et préparation des stands ;
- **De 8 h à 13 h :** vente au public ;
- **De 13 h à 13 h 30 :** rangement, remballage et libération des emplacements.

Les commerçants abonnés sont autorisés à accéder à leur emplacement à partir de 6 h 30 afin de procéder à leur installation. Les stands devront être installés avant le début de la vente au public, fixé à 8 h.

Les commerçants passagers devront impérativement se présenter auprès du placier avant 8 h afin de faire constater leur présence et de participer à l'attribution des éventuels emplacements disponibles.

Lorsqu'un emplacement attribué à un commerçant abonné demeure inoccupé à 8 h, le placier pourra autoriser un commerçant passager présent avant cet horaire à s'y installer, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Dans ce seul cas, l'installation du stand pourra se poursuivre jusqu'à 8 h 30 au plus tard.

Cette dérogation concerne exclusivement le délai d'installation sur un emplacement vacant. Elle ne modifie en aucun cas l'obligation de présence des commerçants passagers auprès du placier avant 8 h.

Aucune installation après 8 h ne pourra intervenir sans autorisation préalable du placier ou de l'autorité municipale compétente.

À compter de 13 h, les commerçants devront cesser leur activité de vente et procéder au rangement de leurs installations.

L'ensemble des emplacements devra être libéré au plus tard à 13 h 30.

Ces horaires devront être respectés par l'ensemble des commerçants.

Article 5 – Attribution des emplacements et ancienneté

Les emplacements du marché sont attribués par la commune, par l'intermédiaire du placier ou de l'autorité municipale compétente, dans le respect du plan d'implantation, des catégories d'emplacements définies à l'article 2 du présent arrêté et de la réglementation applicable.

- **Emplacements des commerçants abonnés**

Les emplacements réservés aux commerçants abonnés sont attribués par la commune, en tenant compte de l'organisation générale du marché, de la nature des activités exercées et des contraintes de sécurité.
La place habituellement occupée par chaque commerçant abonné est déterminée par la commune, sous l'autorité du maire ou de son représentant, en fonction des attributions effectuées et de l'organisation du marché.

Toute modification de l'emplacement habituellement occupé peut-être décidée par la commune lorsqu'elle est justifiée par les nécessités d'organisation, de sécurité ou de fonctionnement du marché.

L'ancienneté de présence sur le marché peut être prise en compte lors d'une réorganisation des emplacements ou d'une nouvelle attribution, sans conférer de droit de propriété sur le domaine public ni de droit acquis au maintien définitif sur un emplacement déterminé.

- **Emplacements des commerçants passagers, posticheurs démonstrateurs et autres camelots**

Les emplacements réservés aux commerçants passagers, aux posticheurs démonstrateurs et aux autres camelots sont attribués le jour du marché par le placier ou l'autorité municipale compétente, en fonction des disponibilités et dans le respect de la catégorie d'emplacement concernée.

Lorsque plusieurs candidats sollicitent un même emplacement, leur départage s'effectue selon des critères objectifs, préalablement définis et appliqués de manière équitable, en tenant compte notamment de l'ancienneté de leur présence régulière sur le marché, lorsque celle-ci peut être établie, ainsi que de la compatibilité de leur activité avec l'emplacement demandé.

Lorsque ces critères ne permettent pas de départager les candidats, un tirage au sort est organisé par le placier ou l'autorité municipale compétente.

- **Conditions d'attribution**

Tout candidat doit présenter, à la demande de la commune, les documents professionnels, administratifs et sanitaires requis pour l'exercice de son activité, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Toute attribution est subordonnée à la disponibilité effective de l'emplacement et au respect des règles applicables au marché.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique, lorsqu'elles sont applicables.

Article 6 – Demandes d'emplacement et documents à fournir

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement sur le marché communal, à titre d'abonné ou de commerçant passager, doit en faire la demande auprès de la commune de Renaison.

La demande doit préciser l'identité du demandeur, les coordonnées de l'entreprise, la nature de l'activité exercée, les produits proposés à la vente et, le cas échéant, la catégorie d'emplacement sollicitée.

À l'appui de sa demande, le candidat doit fournir, selon sa situation et la réglementation applicable :

- une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif officiel d'immatriculation de l'entreprise au Registre national des entreprises (RNE), ou tout document équivalent permettant de vérifier son existence légale ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'activité exercée sur le marché faisant apparaitre les montants de garanties souscrites, notamment au titre des dommages corporels et matériels ;
- les justificatifs professionnels nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale non sédentaire, notamment, lorsque la réglementation l'exige, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les activités alimentaires, les justificatifs sanitaires et de formation éventuellement exigés par la réglementation applicable ;
- le cas échéant, toute autorisation ou licence spécifique requise pour l'activité exercée.

La commune peut demander les pièces complémentaires strictement nécessaires à l'instruction de la demande et à la vérification du respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Les commerçants passagers doivent présenter les justificatifs requis au placier avant toute attribution d'emplacement et se présenter auprès de celui-ci avant 8 h, conformément à l'article relatif aux horaires du marché.

Aucune demande ne vaut autorisation d'occupation du domaine public. L'attribution d'un emplacement reste subordonnée aux disponibilités, aux règles d'attribution prévues par le présent arrêté et à la délivrance de l'autorisation correspondante par la commune.

Article 7 – Réattribution des emplacements abonnés inoccupés

À compter de 8 h, tout emplacement attribué à un commerçant abonné qui n'est pas effectivement occupé pourra être considéré comme disponible pour la journée.

Le placier ou l'autorité municipale compétente peut réattribuer cet emplacement à un commerçant passager présent avant 8 h, dans la limite des disponibilités et sous réserve du respect des règles d'attribution prévues au présent arrêté.

Le commerçant passager auquel un emplacement vacant aura été attribué peut procéder à l'installation de son stand jusqu'à 8 h 30, conformément aux dispositions de l'article 3.

Cette réattribution est consentie à titre temporaire, précaire et révocable, pour la seule durée du marché concerné. Elle ne conférera au commerçant passager aucun droit au maintien sur l'emplacement ni aucun droit au renouvellement de cette attribution.

Dès lors qu'un emplacement vacant a été régulièrement réattribué à un commerçant passager pour la journée, le commerçant abonné absent ne peut exiger de s'y installer ou d'en obtenir la libération avant la fin du marché. Cette mesure est sans incidence sur les conditions de maintien de son abonnement pour les marchés suivants.

Article 8 – Caractère des autorisations d'occupation

Toute occupation d'un emplacement est soumise aux conditions prévues par la réglementation applicable et le règlement du marché.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont personnelles, temporaires, précaires et révocables. Elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'emplacement ni aucun droit acquis à leur renouvellement.

Les commerçants devront respecter les limites de l'emplacement qui leur est attribué. Aucun échange, transfert ou cession d'emplacement ne pourra intervenir sans l'accord préalable de la commune.

Article 9 – Droits de place et forfait électrique

L'occupation des emplacements du marché communal donne lieu au paiement de droits de place, conformément aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal en vigueur.

Ces droits sont applicables aux commerçants abonnés, aux commerçants passagers ainsi qu'aux posticheurs, démonstrateurs et autres camelots, selon leur catégorie et les conditions de leur autorisation.

Les droits de place sont calculés au mètre linéaire. Toute fraction de mètre linéaire entamée est comptabilisée comme un mètre linéaire entier.

L'utilisation des installations électriques communales donne lieu, lorsqu'elle est autorisée, au paiement d'un forfait électrique distinct, calculé selon les tarifs et modalités fixés par délibération du conseil municipal.

Le paiement des droits de place et du forfait électrique ne confère aucun droit de propriété sur l'emplacement et ne dispense pas le commerçant de respecter le présent arrêté ni de détenir les autorisations nécessaires à son activité.

Article 10 – Modalités de paiement

Les droits de place sont acquittés selon l'une des périodicités suivantes, en fonction de l'autorisation accordée :

- **À la séance :** paiement à chaque marché pour les commerçants passagers.
- **Au mois :** paiement au cours du mois concerné.
- **Au trimestre :** paiement au cours du premier mois de chaque trimestre.
- **Au semestre :** paiement au cours de la première quinzaine de chaque semestre.
- **À l'année :** paiement au cours du premier mois de l'année concernée.

Le forfait électrique est acquitté selon la même périodicité que les droits de place, sauf modalités différentes prévues par la délibération tarifaire en vigueur.

La périodicité applicable aux commerçants abonnés est déterminée lors de l'attribution de leur abonnement, selon les modalités retenues par la commune.

Les sommes dues sont réglées auprès du régisseur habilité, selon les modalités autorisées par la régie communale. Tout défaut de paiement donne lieu aux démarches de recouvrement prévues par la réglementation applicable.

Article 11 – Fermeture des accès et réglementation de la circulation

Pendant la durée du marché, les deux accès permettant de rejoindre la partie de la place du 11 Novembre accueillant les étals soient fermés à la circulation des véhicules, afin de sécuriser le périmètre du marché et de prévenir toute circulation incompatible avec la présence des commerçants et du public.

Cette fermeture est effective de 6h00 à 14h00 chaque samedi, correspondant aux périodes d'installation, de fonctionnement et de libération des emplacements.

Les dispositifs de fermeture et la signalisation réglementaire adaptée seront mis en place aux différents accès de la place avant le début de l'installation des stands et maintenus jusqu'à la libération complète des lieux, à l'issue du marché.

Les restrictions de circulation ne font pas obstacle aux interventions des services de secours et des services autorisés lorsque les circonstances l'exigent.

Les cheminements piétonniers nécessaires seront maintenus dans des conditions assurant la sécurité du public.

Les mesures de fermeture seront matérialisées par des barrières.

Article 12 – Réglementation du stationnement sur le périmètre du marché

Afin de permettre l'installation des commerçants, le bon fonctionnement du marché et la sécurité des usagers, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise réservée au marché, chaque samedi de 6 h 00 à 14 h 00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules dûment autorisés par la commune pour les besoins de l'installation, du fonctionnement ou du démontage du marché, dans les conditions fixées par le placier ou l'autorité municipale compétente, ni aux véhicules des services de secours intervenant dans le cadre de leurs missions.

Les véhicules présents sur l'emprise du marché devront avoir quitté les lieux avant le début de l'installation des stands, sauf autorisation particulière de la commune.

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place aux accès et aux abords de l'emprise concernée.

Tout véhicule stationné en infraction au présent article peut faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur. Lorsque les conditions légales sont réunies, l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière seront prescrits par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 13 – Obligations des commerçants, propreté, hygiène et sécurité

Tout commerçant participant au marché est tenu de respecter le présent arrêté, les limites de l'emplacement qui lui est attribué, les horaires du marché ainsi que les consignes légalement données par le placier ou l'autorité municipale compétente.

Les commerçants doivent notamment :

- exercer leur activité conformément aux règles professionnelles, commerciales et sanitaires applicables ;
- maintenir leur étal, leur matériel et leur emplacement dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant ;
- évacuer leurs déchets et emballages et laisser leur emplacement propre après leur départ ;
- ne pas empiéter sur les emplacements voisins, les cheminements piétonniers, les accès aux propriétés riveraines ou les voies nécessaires aux secours ;
- respecter les règles relatives à la circulation, au stationnement, à l'installation et au démontage des stands ;
- utiliser les équipements communaux, notamment électriques, uniquement dans les conditions autorisées par la commune ;
- présenter, à la demande de l'autorité compétente, les justificatifs professionnels, administratifs et sanitaires requis pour leur activité, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les commerçants sont responsables de leurs installations, de leur matériel et du respect des prescriptions applicables à leur activité.

Tout manquement donnera lieu aux mesures prévues à l'article relatif aux sanctions administratives, sans préjudice des suites prévues par les textes en vigueur.

Article 14 – Commission consultative du marché

Afin de favoriser le dialogue entre la commune et les commerçants non sédentaires, une commission consultative du marché pourra être réunie à l'initiative du maire ou de son représentant.

Cette commission a pour objet d'échanger sur l'organisation, le fonctionnement, l'aménagement et l'évolution du marché, ainsi que sur les difficultés rencontrées par les commerçants.

Elle comprend notamment des représentants de la commune, les services municipaux concernés et un représentant des commerçants non sédentaires exerçant sur le marché ou son suppléant.

Les représentants des commerçants seront désignés selon des modalités définies par la commune.

Les avis émis par la commission sont consultatifs et ne se substituent pas aux décisions relevant des compétences du maire ou du conseil municipal.

Article 15 – Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou aux règles applicables au fonctionnement du marché donne lieu à une mesure administrative prise par le maire ou son représentant légalement habilité, en fonction de la nature, de la gravité et de la répétition des faits constatés.

Les mesures susceptibles d'être prises sont graduées comme suit :

- **Premier manquement : avertissement**

Lorsqu'un manquement est constaté, un avertissement est adressé au commerçant concerné afin de lui rappeler ses obligations et de l'inviter à régulariser la situation.

- **2. Manquement renouvelé : mise en demeure**

En cas de renouvellement du manquement, une mise en demeure est adressée au commerçant, lui précisant les faits reprochés, les dispositions méconnues et les mesures attendues pour se mettre en conformité.

- **3. Manquements répétés ou graves : exclusion temporaire ou retrait de l'autorisation**

En cas de manquements répétés, de non-respect d'une mise en demeure ou de faits d'une gravité particulière, une exclusion temporaire du marché, pouvant aller jusqu'à deux séances, est prononcée.

Lorsque la répétition ou la gravité des faits le justifie, le retrait de l'autorisation d'occupation peut également être envisagé, sous réserve du respect des règles applicables et de la proportionnalité de la mesure.

Les manquements présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes, la salubrité publique ou le bon ordre du marché peuvent justifier l'adoption de mesures adaptées à la situation, dans les limites des pouvoirs légalement conférés à l'autorité compétente.

Toute mesure d'exclusion ou de retrait d'autorisation est prise au regard des circonstances propres à chaque situation. Elle doit être justifiée par les faits constatés et proportionnée à leur gravité.

Le commerçant est informé des griefs retenus à son encontre et mis en mesure de présenter ses observations écrites et, s'il le demande, orales, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration. La décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

Article 16 – Abrogation de l'arrêté antérieur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 18.116 du 24 juillet 2018 portant règlement du marché hebdomadaire de Renaison.

Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Publication, exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 18 – Diffusion

Le présent arrêté est adressé, pour information et selon leurs compétences respectives, aux destinataires suivants :

- Monsieur le sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison ;
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison ;
- Service de police municipale
- Au régisseur des droits de place

- Aux commerçant du marché
- Aux services techniques municipaux

Une ampliation du présent arrêté sera conservée en mairie et communiquée à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Renaison, le 27 novembre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201824-20261127-26-214T-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2026
Publication : 27/11/2026

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.